



COMMISSION EUROPÉENNE  
SECÉTARIAT GÉNÉRAL

 Ref. Ares(2020)1089821 - 20/02/2020

Direction B - Prise de décision & Collégialité  
SG.B.3 - Secrétariat du Groupe des Relations Interinstitutionnelles (GRI)

Bruxelles, le 29 janvier 2020

**SP(2020) 23 final**

# **Communication de la Commission sur les suites données aux positions et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de la session de décembre II 2019**

**DANS LA PREMIÈRE PARTIE, CETTE COMMUNICATION INFORME LE PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES SUITES QUE LA COMMISSION A DONNÉES AUX AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR CELUI-CI SUR SES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES AU COURS DE LA PÉRIODE DE SESSION DE DÉCEMBRE II 2019.**

**DANS LA DEUXIÈME PARTIE LA COMMISSION DRESSE LA LISTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE RÉOLUTIONS NON LÉGISLATIVES ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT AU COURS DE LA MÊME PÉRIODE DE SESSION AUXQUELLES ELLE N'ENTEND PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE EN JUSTIFIANT LES RAISONS.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PREMIÈRE PARTIE – RESOLUTIONS LEGISLATIVES**

#### **PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE – PREMIERE LECTURE**

[Exigences applicables aux prestataires de services de paiement](#)

Lídia PEREIRA – A9-0048/2019

[Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA](#)

Lídia PEREIRA – A9-0047/2019

### **DEUXIÈME PARTIE – RESOLUTIONS NON LEGISLATIVES**

# **Première partie**

## **Avis législatifs**

## PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

### Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

(Exigences applicables aux prestataires de services de paiement)

1. **Rapporteure:** Lídia PEREIRA (EPP / PT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0412 (CNS) / A9-0048/2019 / P9\_TA-PROV(2019)0090
3. **Date d'adoption de la résolution:** 17 décembre 2019
4. **Base juridique:** Article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** Commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
6. **Position de la Commission:**

Si la Commission se félicite de l'esprit des amendements proposés par le Parlement européen, elle ne peut les accepter tous. Bon nombre d'entre eux vont au-delà de la portée de la législation proposée.

#### **Amendements 1 et 7 relatifs à l'introduction de considérants nouveaux (2 bis et 8 ter), sur la nécessité d'approfondir la coopération et d'intensifier la collaboration entre les autorités judiciaires nationales et celles de l'UE, pour mieux combattre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Ces deux amendements ajoutent de nouveaux considérants soulignant la nécessité d'une coopération transnationale approfondie pour mieux combattre la fraude à la TVA, dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général, ainsi que la nécessité d'un renforcement de la collaboration entre le Parquet européen et les autorités judiciaires nationales.

*La Commission se félicite de l'esprit de ces amendements. Cependant, elle ne peut les accepter étant donné que la nécessité d'actions européennes supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique est déjà soulignée dans les autres considérants de la proposition. Quant à la nécessité de renforcer la collaboration du Parquet européen avec les autorités judiciaires nationales, elle va au-delà de la portée de la proposition et n'est pas directement liée aux mesures proposées par la Commission.*

#### **Amendement 2 relatif à l'ajout d'un considérant (2 ter) soulignant l'importance de faire évoluer les stratégies fiscales parallèlement à la numérisation croissante ainsi que de préserver et de renforcer la coopération en matière fiscale**

Cet amendement introduit un considérant nouveau qui exigerait des États membres qu'ils investissent dans des mécanismes de perception fiscale fondée sur la technologie, poursuivent leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques, s'efforcent d'assurer l'interopérabilité de leurs bases de données et évaluent l'utilisation de la

technologie des chaînes de blocs pour améliorer l'échange d'informations entre les autorités fiscales.

*La Commission se félicite de l'esprit de cet amendement. Elle ne peut toutefois pas l'accepter étant donné que les mesures en question vont au-delà de la portée de sa proposition.*

### **Amendements 3 et 12 relatifs à l'introduction d'un considérant (3 bis) et d'un article (410 quater) nouveaux concernant l'inclusion des monnaies virtuelles**

Ces amendements ajoutent un considérant et un article nouveaux, exigeant de la Commission qu'elle détermine, dans un délai de trois ans, si les monnaies virtuelles devraient être incluses dans le champ d'application de la directive.

*La Commission se félicite de l'esprit de ces amendements. Cependant, elle ne peut les accepter vu que l'analyse demandée fera déjà partie de l'évaluation périodique effectuée par la Commission concernant l'application de la directive 2006/112/CE.*

### **Amendements 4 et 8 relatif à l'introduction d'un double seuil**

Ces amendements ajoutent, au considérant 7 et à l'article 243 ter, un autre moyen de calculer le seuil des paiements reçus, pour les prestataires de services de paiement. Conformément au compromis trouvé au sein du Conseil, le seuil sera déterminé par le nombre de paiements reçus par un bénéficiaire donné. Cet amendement ajouterait un autre seuil, fondé sur la valeur monétaire de chaque paiement (2 500 EUR).

*La Commission ne peut accepter ces amendements car l'introduction d'un double seuil pour les prestataires de services de paiement constituerait une charge administrative disproportionnée. En outre, les transactions de commerce électronique se caractérisent par de nombreuses transactions de valeur relativement faible, ce qui signifie qu'un tel ajout ne serait pas approprié pour lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique.*

### **Amendements 5 et 9 relatifs à une modification de la durée de conservation des informations par les prestataires de services de paiement**

Ces amendements visent à étendre la durée de conservation des informations par les prestataires de services de paiement à trois ans au lieu de deux (comme indiqué à l'article 243 ter et au considérant 8 de la proposition de la Commission).

*La Commission se félicite de l'esprit de ces amendements. Néanmoins, le libellé proposé manque de précision. Une formule plus précise et plus claire a été adoptée dans le compromis du Conseil et, par conséquent, la Commission ne pense pas qu'un amendement soit nécessaire.*

### **Amendement 6 visant à insérer un considérant nouveau (8 bis), spécifiant quand naît l'obligation de déclaration des prestataires de services de paiement**

Cet amendement ajoute un nouveau considérant impliquant que l'obligation en matière de tenue de registres et de déclaration devrait s'appliquer non seulement lorsqu'un prestataire de services de paiement agit au nom du bénéficiaire mais aussi lorsqu'il intervient au nom du payeur.

*La Commission se félicite de l'esprit de cet amendement. Néanmoins, la charge administrative pour les prestataires de services de paiement augmenterait considérablement si tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire devait tenir des registres et déclarer les paiements aussi bien intra-UE que extra-UE.*

*Ce serait plus proportionné que l'obligation en matière de tenue de registres et de déclaration ne s'applique qu'aux prestataires de services de paiement du bénéficiaire pour les*

*paiements intra-UE et aux prestataires de services de paiement du payeur pour les paiements extra-UE, comme spécifié dans le compromis du Conseil. En vertu du compromis trouvé au sein du Conseil, tous les prestataires de services de paiement établis dans l'UE fournissant des services de paiement dans un État membre devront tenir un registre des paiements qu'ils effectuent. Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué entre un payeur et un bénéficiaire qui sont tous deux situés dans l'UE, seul le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devra déclarer la transaction. En revanche, lorsque le bénéficiaire est situé en dehors de l'UE, ce sera le prestataire de services de paiement du payeur qui devra déclarer la transaction. La Commission ne peut donc pas accepter l'amendement proposé par le Parlement européen.*

#### **Amendement 10 relatif aux moyens à la disposition des prestataires de services de paiement pour identifier le payeur**

Cet amendement inclut à l'article 243 quater un point nouveau (point a) ajoutant la possibilité, pour les prestataires de services de paiement, de localiser le payeur sur la base de « tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et le lieu où il se trouve ». La proposition de la Commission ne faisait référence qu'aux codes BIC et IBAN.

*La Commission se félicite de cet amendement, qui apporte des éclaircissements utiles. La notion d'« identifiant » utilisé dans cet amendement se réfère spécifiquement aux identifiants utilisés par les prestataires de services de paiement pour identifier leur client (tels que les numéros de carte pour les cartes de crédit ou les numéros de compte pour les fournisseurs de monnaie électronique) mais n'inclut pas les identifiants qui ne sont pas liés au paiement, tels qu'une carte d'identité. La Commission peut accepter cet amendement.*

#### **Amendement 11 relatif à la clarification des obligations de déclaration des prestataires de services de paiement**

Cet amendement ajoute une nouvelle condition à l'article 243 quinquies, point h), impliquant que les prestataires de services de paiement ne seraient obligés d'enregistrer les remboursements de paiement que **si** ces informations sont **disponibles**. La proposition de la Commission ne contient pas les termes « si disponibles ».

*La Commission se félicite de l'esprit de cet amendement. La formulation suggérée ne couvrant toutefois pas clairement la question, le libellé adopté dans le compromis du Conseil est plus précis. La Commission ne peut donc pas accepter l'amendement proposé par le Parlement européen.*

#### **Amendements 13 et 14 relatifs à une entrée en vigueur ultérieure**

Ces amendements visent à retarder l'entrée en vigueur des nouvelles règles, afin qu'elles s'appliquent à partir de janvier 2024 au lieu de janvier 2022 comme proposé par la Commission.

*Bien que la Commission soit favorable à une date d'entrée en vigueur plus ambitieuse, en 2023, elle peut accepter cet amendement qui tient compte de la capacité des États membres à assurer une mise en œuvre correcte du droit.*

## PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude**

(Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA)

- 1. Rapporteur:** Lídia PEREIRA (EPP / PT)
- 2. Numéros de référence:** 2018/0413 (CNS) / A9-0047/2019 / P9\_TA-PROV(2019)0091
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 17 décembre 2019
- 4. Base juridique:** Article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** Commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
- 6. Position de la Commission:**

Si la Commission se félicite de l'esprit des amendements proposés par le Parlement européen, elle ne peut les accepter tous. Bon nombre d'entre eux vont au-delà de la portée de la législation proposée.

**Amendement 1 introduisant un nouveau considérant 2 bis relatif à la nécessité d'approfondir la coopération transnationale pour mieux combattre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général, suite aux conclusions de l'étude de 2019 sur l'écart de TVA**

*La Commission se félicite de l'esprit de ces amendements. Cependant, elle ne peut les accepter étant donné que la nécessité d'actions européennes supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique est déjà soulignée dans les autres considérants de la proposition.*

**Amendement 2 introduisant un nouveau considérant 2 ter soulignant les liens entre la fraude à la TVA et la criminalité organisée**

Cet amendement soulignerait les liens entre la fraude à la TVA et la criminalité organisée et exigerait de renforcer la collaboration du Parquet européen avec les autorités judiciaires nationales.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné que les mesures qu'il prescrit vont au-delà de la portée de la proposition.*

**Amendement 3 introduisant un nouveau considérant 2 quater exigeant des États membres d'investir dans des mécanismes de perception fiscale fondée sur la technologie**

Ce nouveau considérant exigerait des États membres qu'ils investissent dans des mécanismes de perception fiscale fondée sur la technologie, poursuivent leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques, s'efforcent d'assurer



l'interopérabilité de leurs bases de données et évaluent l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs pour améliorer l'échange d'informations entre les autorités fiscales.

*La Commission se félicite de l'esprit de cet amendement. Cependant, les mesures en question vont au-delà de la portée de la proposition.*

#### **Amendement 4 relatif à la participation des États membres aux groupes de travail d'Eurofisc**

Cet amendement modifierait le considérant 8 pour imposer à tous les États membres de participer à tous les groupes de travail d'Eurofisc et de nommer des fonctionnaires de liaison en conséquence.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu'il va au-delà de la portée de la proposition. En outre, l'article 34 du règlement (UE) n° 904/2010 dispose que la participation des États membres aux domaines d'activité est optionnelle.*

#### **Amendement 5 relatif à l'échange d'informations sur les paiements avec les cellules de renseignement financier aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux**

Cet amendement apporterait des modifications au considérant 11 afin de permettre l'échange d'informations sur les paiements avec les cellules de renseignement financier compétentes aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu'il va au-delà de la base juridique de la proposition de la Commission, qui ne couvre que la coopération en matière de TVA.*

#### **Amendement 6 introduisant un nouveau considérant 11 bis relatif à une approche statistique commune pour la quantification et l'analyse de la fraude à la TVA**

Ce nouveau considérant exigerait de la Commission et des États membres qu'ils élaborent une approche statistique commune pour la quantification et l'analyse de la fraude à la TVA.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu'il va au-delà de la portée de la proposition.*

#### **Amendement 7 modifiant le considérant 13 afin de changer la durée de conservation des informations par les prestataires de services de paiement**

Cet amendement modifierait la durée de conservation des informations par les prestataires de services de paiement, la faisant passer à trois ans au lieu de deux comme indiqué dans la proposition de la Commission.

*La Commission se félicite de l'esprit de ces amendements. Toutefois, le libellé suggéré manque de précision et, dès lors, la formulation adoptée dans le compromis du Conseil est plus précise. La Commission n'est donc pas en mesure d'accepter cet amendement.*

#### **Amendements 8 et 13 sur la possibilité pour la Commission d'effectuer des visites dans les États membres afin d'évaluer l'efficacité de la coopération administrative**

Ces amendements apporteraient des modifications au considérant 14 et à l'article 24 quinquies dans le but d'y ajouter la possibilité, pour la Commission, d'effectuer des visites dans les États membres afin d'évaluer l'efficacité de la coopération entre les États membres dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.

*La Commission ne peut accepter ces amendements étant donné qu'ils vont au-delà de la portée de la proposition. En outre, l'article 37 du règlement proposé prévoit déjà qu'Eurofisc évalue l'efficacité du système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP) dans son rapport annuel.*

### **Amendement 9 introduisant un nouveau considérant 14 bis exigeant des États membres qu'ils investissent des ressources supplémentaires dans Eurofisc**

Cet amendement obligerait les États membres à investir des ressources supplémentaires dans Eurofisc afin d'améliorer la coopération entre eux et de lutter efficacement contre la fraude à la TVA.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu'il va au-delà de la portée de la proposition.*

### **Amendement 10 relatif à l'obligation de consulter le Contrôleur européen de la protection des données durant la mise en œuvre de la présente proposition**

Cet amendement modifierait le considérant 18 afin de souligner l'obligation de consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) durant la mise en œuvre de la présente proposition.

*La Commission ne peut accepter l'amendement étant donné que l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 prévoit déjà la consultation du CEPD au sujet de l'acte d'exécution (comme l'a souligné le CEPD dans son avis 1/2019)*

### **Amendement 11 introduisant un nouvel article 12 bis relatif à l'amélioration de l'échange d'informations entre autorités fiscales**

Cet amendement imposerait aux États membres d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités fiscales en réduisant le nombre de réponses tardives.

*La Commission ne peut accepter cet amendement car il va au-delà de la portée de la proposition et n'est pas directement lié aux mesures proposées, dont l'objet est de lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique.*

### **Amendement 12 relatif à la période de conservation des données de paiement par le CESOP**

Cet amendement modifierait l'article 24 quater afin que la durée de conservation des données par le CESOP soit de cinq ans au lieu de deux, comme le propose la Commission.

*La Commission se félicite de cet amendement qui instaure un bon équilibre entre les besoins de la lutte contre la fraude à la TVA et la nécessité de protéger les données à caractère personnel et apporte des clarifications pertinentes. Par conséquent, la Commission peut accepter cet amendement.*

### **Amendement 14 relatif à la participation aux domaines d'activité d'Eurofisc**

Cet amendement modifierait l'article 36, paragraphe 2, de façon à remplacer l'expression « participent à un domaine particulier d'activité d'Eurofisc » par « participent au domaine d'activité pertinent d'Eurofisc ».

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné que l'article 36 n'est pas inclus dans la proposition de la Commission. Cette modification n'a aucun lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans sa proposition.*

### **Amendement 15 relatif à l'ajout de nouvelles informations dans le rapport annuel d'Eurofisc**

Cet amendement modifierait l'article 37 afin que de nouvelles informations soient ajoutées dans le rapport annuel d'Eurofisc. Il s'agit notamment des informations suivantes:

- le nombre de fonctionnaires présents durant les enquêtes administratives effectuées sur le territoire d'un autre État membre;

- le nombre de contrôles simultanés organisés par les États membres;
- le nombre d’audits conjoints auxquels chaque État membre a participé;
- les mesures prises pour informer les auditeurs sur les instruments disponibles au titre du présent règlement;
- le nombre de membres du personnel des ressources humaines qualifiés participant aux enquêtes administratives et aux contrôles simultanés;
- la quantité de fonctionnaires qui peuvent directement échanger des informations sur la base du présent règlement ainsi que la façon dont les informations sont recueillies et échangées.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée du règlement proposé. Cet amendement fait référence à des mesures adoptées dans le cadre de la précédente modification du règlement n° 904/2010 et n’a pas de lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans la présente proposition.*

#### **Amendement 16 introduisant un nouvel article 49 bis sur un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intra-UE**

Cet amendement obligerait les États membres et la Commission à mettre en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intra-UE à la TVA et à publier des estimations, aussi bien nationales que pour l’UE dans son ensemble, relatives à l’écart de TVA découlant de cette fraude

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée du règlement proposé. Cette modification n’a aucun lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans la présente proposition.*

#### **Amendement 17 introduisant un nouveau paragraphe 1 bis à l’article 50**

Cet amendement obligerait les États membres qui échangent des informations avec des pays tiers à partager les mêmes informations avec tout autre État membre.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée du règlement proposé. Cette modification n’a aucun lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans la présente proposition.*

**Deuxième partie**  
**Résolutions non législatives**

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX  
RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT  
EUROPÉEN AU COURS DE LA PÉRIODE DE SESSION DE DÉCEMBRE II 2019**

Résolution sur la commémoration du trentième anniversaire de la révolution roumaine de décembre 1989 [2019/2989 (RSP)]

PE: B9-0241/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétente: Věra JOUROVÁ

Secrétariat général

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné qu'elle a déjà largement exposé sa position en plénière par l'intermédiaire de la commissaire Vălean. En outre, la résolution vise plus particulièrement à enquêter sur les responsables de la répression de décembre 1989 et à les poursuivre en justice. Cette question est déjà au cœur d'un procès en Roumanie à l'heure actuelle et il n'appartient pas à la Commission de commenter les procédures judiciaires en cours.

Résolution sur la situation des Ouïgours en Chine («China Cables») [2019/2945(RSP)]

PE: B9-0246/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétent: Josep BORRELL

Service européen pour l'action extérieure

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le haut représentant/vice-président, Josep Borrell, y a largement répondu en plénière.

Résolution sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie au Nicaragua [2019/2978(RSP)]

PE: B9-0251/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétent: Josep BORRELL

Service européen pour l'action extérieure

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le haut représentant/vice-président, Josep Borrell, y a largement répondu en plénière.

Résolution sur la loi russe sur les « agents de l'étranger » [2019/2982(RSP)]

PE: B9-0258/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétent: Josep BORRELL

Service européen pour l'action extérieure

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le haut représentant/vice-président, Josep Borrell, y a largement répondu en plénière.

Résolution sur l'Afghanistan, notamment les allégations d'abus sexuels dont sont victimes des garçons dans la province de Logar [2019/2981(RSP)]

PE: B9-0242/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétent: Josep BORRELL

Service européen pour l'action extérieure

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le haut représentant/vice-président, Josep Borrell, y a largement répondu en plénière.

Résolution sur les violations des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion, au Burkina Faso [2019/2980(RSP)]

PE: B9-0261/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétent: Josep BORRELL

Service européen pour l'action extérieure

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que l'ancien commissaire King y a largement répondu lors du débat qui s'est tenu durant la précédente réunion plénière du 21 octobre.

Résolution sur la répression violente des récentes manifestations en Iran [2019/2993(RSP)]

PE: B9-0271/2019

Date: 19 décembre 2019

Commissaire compétent: Josep BORRELL

Service européen pour l'action extérieure

**Motif:** la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le haut représentant/vice-président, Josep Borrell, y a largement répondu en plénière.